



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE
MIXTE DU SERVICE JEUNESSE**

**DÉCISION N° DM-20-287
EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-20-501 du 2 juin 2020 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et au suivi des délégations de service public ;

VU la décision n° AU-11-208 du 23 juin 2011 portant modification de la régie mixte des espaces jeunes et de la régie d'avances d'aides à projets jeunes, au profit d'une régie mixte du service jeunesse ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la régie mixte du service jeunesse à rembourser les activités annulées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de diversifier les modes de paiement de la régie mixte du service jeunesse en ajoutant le paiement par virement bancaire ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La régie mixte du service jeunesse est installée 1 rue de l'égalité – 94300 Vincennes, les sous-régies sont installées :

- Sous-régie mixte des espaces jeunes Clémenceau, au 10 avenue Georges Clémenceau à Vincennes,
- Sous-régie mixte des espaces jeunes Diderot, au 104 rue Diderot à Vincennes,
- Sous-régie d'avance des séjours organisés par les espaces jeunes, sur le lieu des différents séjours.

ARTICLE 2 : La régie mixte du service jeunesse et les sous-régies des espaces jeunes Clémenceau et Diderot ont pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les participations familiales aux différentes activités, animations et des séjours organisés par les espaces-jeunes,
- Les participations aux activités du point information jeunes,
- Les participations pour la mise à disposition du studio de répétition.

La régie mixte du service jeunesse et les sous-régies des espaces jeunes Clémenceau et Diderot ont pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Les billets sportifs, culturels, scientifiques, techniques ou loisirs,
- Les aides à projets jeunes,
- Les menues dépenses pour le fonctionnement du service jeunesse, des espaces jeunes et du conseil des jeunes,
- Le remboursement des frais de mission du personnel des espaces jeunes,
- Le remboursement des participations familiales aux différentes activités, animations et des séjours organisés par les espaces-jeunes,
- Le remboursement des participations aux activités du point information jeunes,
- Le remboursement des participations pour la mise à disposition du studio de répétition.

Les sous-régies d'avances des séjours paieront les dépenses relatives aux différents séjours organisés par les espaces jeunes en France ou à l'étranger, telle que :

- Hébergements,
- Alimentations,
- Transports,
- Loisirs,
- Fournitures,
- Petits équipements,
- Frais médicaux,
- Remboursement des frais de mission du personnel des espaces jeunes.

ARTICLE 3 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittance issue du carnet à souches.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Carte bancaire (paiement de proximité),
- Virement bancaire.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire, pour la régie mixte du service jeunesse et les sous-régies des espaces jeunes Clémenceau et Diderot, est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 5 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire, pour la régie mixte du service jeunesse et les sous-régies des espaces jeunes Clémenceau et Diderot, est fixé à 100 €.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 9 000 €, décomposé de la façon suivante :

- 5 000 € pour les aides à projets jeunes et le conseil des jeunes de Vincennes,
- 500 € pour la sous-régie Clémenceau,
- 500 € pour la sous-régie Diderot,
- 3 000 € pour la sous-régie des séjours organisés par les espaces jeunes.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002000689).

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 4,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- Avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie à l'article 6,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus de verser, la totalité des pièces justificatives des dépenses et des recettes au régisseur titulaire, après chaque séjour et au minimum chaque mois. Ils ne peuvent pas verser à la Trésorerie municipale.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Conseiller municipal délégué aux finances
locales et au suivi des délégations de service
public,

Signé

Pierre GIRARD